

ARTICLE 12

Armes à feu, munitions et autres armes standards utilisées dans les opérations d'application de la loi

Lorsqu'il mène des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi dans des voies navigables communes, l'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi peut avoir en sa possession les armes à feu, munitions et autres armes standards utilisées dans les opérations d'application de la loi qu'approuvent conjointement les autorités centrales du Canada et des États-Unis.

ARTICLE 13

Recours à la force

Les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi ont recours à la force uniquement conformément aux lois et politiques applicables du pays d'accueil concerné. Seule la force raisonnablement nécessaire dans les circonstances est employée dans tous les cas.

ARTICLE 14

Communication de renseignements

1. Sous réserve de leurs lois internes, les parties se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi et peuvent, à cette fin, procéder à la communication de tous les renseignements qu'elles estiment nécessaires.
2. Pour l'application de l'article 14, « communication élargie » s'entend de la communication ultérieure, par l'organisme participant, des renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre partie à, entre autres, un organisme gouvernemental non participant ou à un pays étranger.
3. Les organismes participants concluent les arrangements écrits nécessaires pour régler les questions relatives à l'utilisation, à la communication élargie et à la correction des renseignements communiqués, de même qu'au stockage et à la destruction des renseignements ainsi obtenus et consignés en conformité avec les lois internes des parties.